

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פיראָה עֲשׂוּחַנִּים**
PIRAHÉ ESHOCHANIAM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Vayétsé****20 Novembre 2004**Volume **III** – Lettre **7****5765****7 Kislev 5765****Hil'hoth Chabbath****Les enfants peuvent-ils jouer avec un tableau dont les lettres s'effacent quand on le secoue ?**

La *Michna* dans *Chabbath* 104b précise les caractéristiques de la *mela'ha* de כּוֹתֵב (écrire). Les deux principes fondamentaux de cette *mela'ha* sont d'écrire avec de l'encre qui se conserve et sur une surface permanente. Lorsque ces deux caractéristiques étaient réunies, celui qui écrivait la quantité minimale de lettres était tenu d'apporter un *korban* (sacrifice) pour avoir violé un *issour deoraitba* (commandement biblique). La *Michna* ajoute que celui qui écrit avec du jus de fruit sur une surface permanente ou avec de l'encre sur une surface instable, ne viole aucun *issour deoraitba*. Néanmoins, *midéranaban* (d'après les autorités rabbiniques) il est interdit de procéder de la sorte. Nous ajouterons que l'utilisation de l'encre n'est pas indispensable pour considérer que l'on a enfreint un *issour deoraitba* puisque le fait de graver lui est équivalent et qu'en conséquence, celui qui grave sur une surface qui laisse une empreinte, aura rempli les deux conditions qui caractérisent cette *mela'ha*.¹

Pour illustrer ce qui précède, on rapporte qu'un jour, une délégation de 'Ha'hovech', (le service de secours de Har Nof, Jérusalem) demanda à Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* s'il était permis d'écrire sur le tableau des urgences, recouvert d'une feuille de plastique, le *Chabbath*. Ils étaient évidemment conscients que cela était au moins *assour midéranaban* (interdit par les autorités rabbiniques), mais la vraie question était de savoir si cette méthode était préférable à l'utilisation d'encre et de papier. Rav Chlomo Zalman répondit que l'on ne 'gagnait' rien en écrivant sur un tel tableau, parce que même si les écrits étaient effacés par la suite, tant qu'ils ne l'étaient pas, ils étaient considérés comme permanents et donc interdits *deoraitba* (par la Torah). En conclusion, pour répondre à notre question, écrire ou dessiner le *Chabbath* sur un tel tableau est *assour mideoraitba*.

Est-il permis de faire des dessins sur une fenêtre givrée ?

Dessiner ou écrire le *Chabbath*, sur une fenêtre givrée est *assour midéranaban* (interdit d'après les autorités rabbiniques). Bien que l'écriture ne soit pas dans ce cas permanente, 'Hazzal (nos Sages) l'ont néanmoins interdite. En conséquence, on ne peut pas écrire en faisant une trace avec son doigt dans le sable ou sur des liquides renversés sur la table, ni dessiner dans la poussière de la table.²

Peut-on écrire dans l'air ?

Il n'y a aucun *issour* (interdit) de dessiner des formes ou d'écrire des lettres dans l'air de façon imaginaire, parce que l'on ne laisse aucune marque, où que ce soit.³ On pourra, pour la même raison, tracer des lettres avec son doigt 'sec' sur une table ou sur du papier puisque l'on ne laisse pas d'impression.

La consommation de biscuits ou de gâteaux décorés avec des lettres, pose-t-elle problème ?

Selon le *Mabaram*, il ne s'agit pas là d'un *issour deoraittha* parce que pour que ce soit le cas, il faudrait effacer ces lettres avec l'intention de les remplacer ou pour en tirer un avantage quelconque.

C'est malgré tout *assour midéribanan* (interdit par les sources rabbiniques), mais dans la mesure où cela concerne des **enfants** et que les adultes ne vont pas leur proposer de transgresser un *issour* (interdit),⁴ on leur permet de manger le gâteau. Le *Rama*⁵ établit la *hala'ha* d'après cette opinion. Cependant, le *Michna Beroura*⁶ rapporte la position moins stricte du *Nodab Biyouda*⁷ selon laquelle, dans le cas cité par le *Mabaram*, l'écriture était spécialement destinée à être mangée par les enfants à *Chavouoth* comme une סגולה (un embellissement spirituel de la Torah), c'est la raison pour laquelle il ne l'avait autorisé qu'aux enfants, mais dans le cas général, chacun peut consommer un tel gâteau. Le *Michna Beroura* estime que l'on ne peut s'appuyer sur l'avis le plus indulgent que si on mord dans la lettre avec ses dents, mais il interdit de couper les lettres. Le *Michna Beroura*⁸ ajoute que cette discussion ne concerne que les lettres ajoutées sur le gâteau ou sur les biscuits, par exemple par glaçage, mais quand l'écriture est de la même substance que le biscuit, par exemple quand elle est gravée dans le biscuit, il n'y a alors aucun problème à casser ou couper le biscuit.⁹

[1] D'autres conditions sont requises, comme par exemple écrire deux lettres lisibles ensemble, écrire de la façon habituelle et d'autres encore.

[2] *Siman* 340:4 & *Michna Beroura* 18-19

[3] Voir le *Rama* dans *Siman* 340:4

[4] Cela veut dire que les enfants prenaient le gâteau eux-mêmes, ou plus probablement que les parents le leur donnaient et les lettres étaient effacées 'en passant', ce qui n'est pas considéré comme un *issour* lorsque c'est proposé par des adultes qui ne pensent qu'à nourrir leurs enfants ע"י

[5] *Siman* 340:3

[6] *Michna Beroura Siman* 340:17

[7] Voir le שיעור תשובה

[8] *Michna Beroura Siman* 340:15

[9] Le '*Hazon Ich* conteste plusieurs conclusions du *Michna Beroura* en étant plus strict

Sujets de réflexion

Peut-on tourner les pages d'un livre, sur la tranche duquel quelque chose est écrit ?

Y a-t-il un *issour deoraittha* d'écrire sur des lettres existantes ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Vayétsé

Le *passouk* rapporte que: "Yaacov Avinou (Jacob) a vu dans son rêve que les anges montaient au ciel et descendaient" (עולים ויורדים בו). Dans la mesure où la responsabilité des anges était d'accompagner Yaacov, si les anges d'*Erets Israël* étaient montés avant que les anges de '*Houts Laarets* (en dehors de la Terre d'Israël) ne soient descendus, Yaacov aurait été seul, n'aurait-il pas été préférable que les anges de '*Houts Laarets* ne descendent avant que ceux d'*Erets Israël* ne montent ?

Le Rav Chlomo Zalman proposa deux réponses, dans l'une d'entre elle, il expliqua que le *guemara* cite deux *psoukim* (versets) au sujet de la ville appelée Timna. Il est dit dans un verset que *Chimchon* (Samson) est descendu à Timna et une autre fois qu'il est monté à Timna. Où était donc Timna, au sommet d'une montagne ou en contre-bas ? Une des réponses de la *guemara* est que cela dépendait du but de son voyage à Timna. Quand le voyage était entrepris dans son intérêt, il était considéré comme '**montant**' et s'il y allait pour affronter une situation défavorable, il était appelé '**descendant**'.

Le Rav poursuivit en disant qu'accompagner Yaacov Avinou était une élévation spirituelle et par conséquent les anges de '*Houts Laarets* descendirent bien avant que les anges d'*Erets Israël* ne soient remontés. Quand le *passouk* dit עולים (montaient) cela signifie que les anges de '*Houts Laarets* descendaient (pour être avec Yaacov Avinou) mais étaient appelés **montants**. Les anges d'*Erets Israël* qui quittaient Yaacov Avinou étaient considérés comme יורדים (descendants). Par conséquent, il n'est jamais resté seul puisque les anges qui descendaient, **montaient** et ceux qui montaient, **descendaient**.

Pour la guérison de Nadine Ohayon ('Haya bath Carmen Amzallag) et de Esther Bath Mazal Teboul

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**